

## Des revenus de placement imposables?



Quelques renseignements utiles sur l'imposition de vos placements non enregistrés.

**COMME LES REVENUS** sont imposés à des taux différents selon leur nature, il faut prendre le temps nécessaire pour déterminer le montant d'impôt à payer sur vos revenus de placement.

Le revenu d'intérêts, l'un des types de revenus les plus lourdement imposés au Canada, peut provenir de placements à taux fixe comme les Comptes à intérêt garanti (CIG) et les obligations d'épargne du Canada.

Les dividendes sont la tranche de leur résultat net après impôts que les sociétés distribuent à leurs actionnaires. Vous pouvez aussi tirer des dividendes des contrats à fonds distincts et des fonds communs de placement que vous détenez, si les fonds dans lesquels vous avez investi comprennent des actions de sociétés qui versent des dividendes. Les dividendes canadiens sont généralement imposés à un taux beaucoup moins élevé que les intérêts.

Les gains en capital découlent de la vente d'une immobilisation à un prix supérieur à son prix d'achat. L'augmentation de la valeur de l'immobilisation constitue un gain en capital, et 50 % de ce gain (le gain en capital imposable) sont inclus dans votre revenu imposable.

Le revenu étranger – par exemple, des dividendes tirés de placements étrangers détenus directement ou par l'intermédiaire d'un contrat à fonds distincts ou de fonds communs de placement – est considéré comme un revenu imposable. Le revenu étranger ne donne droit à aucun allègement fiscal particulier; il est donc peu avantageux de toucher un tel revenu, compte tenu du taux d'imposition élevé qui s'y applique.

Le revenu d'intérêts est normalement imposable l'année où il est gagné, qu'il ait été effectivement touché ou non. Les dividendes sont en général imposés lorsqu'ils sont versés. Pour ce qui est des gains en capital, ils ne sont imposables qu'au moment de la cession de l'immobilisation. En termes fiscaux, on parle alors de gains en capital « réalisés ».

### Traitement fiscal de certains éléments d'actif courants

#### Fonds communs

La différence entre le prix d'achat et le cours de vos parts de fonds communs de placement est imposable à titre de gain en capital au moment où les parts sont vendues ou réputées vendues. Les distributions des fonds

communs de placement, comme les dividendes et les intérêts, sont imposées qu'elles vous aient été versées au comptant ou que vous les ayez affectées à l'achat de parts supplémentaires. Si vous réinvestissez les distributions pour souscrire d'autres parts du même fonds, le montant des distributions réinvesties est ajouté au prix de base rajusté (PBR) de vos parts.

### Contrats à fonds distincts

L'augmentation de la valeur d'un contrat à fonds distincts par rapport au prix d'achat initial est imposée à titre de gain en capital au moment du rachat du contrat. Dans le cas d'un contrat à fonds distincts, il n'y a pas de distribution à proprement parler. Le fonds distinct attribue plutôt aux épargnants le revenu imposable et les gains en capital réalisés (ou les pertes en capital subies). Le montant de l'attribution s'ajoute au PBR (ou est soustrait du PBR, s'il s'agit d'une perte en capital) de vos parts et fait l'objet d'un suivi par la société d'assurance. De plus, ces attributions ne peuvent être versées au comptant, contrairement aux distributions provenant des fonds communs de placement.

### Actions

La différence entre le prix d'acquisition et le cours de vos actions est imposable à titre de gain en capital au moment où les actions sont vendues ou réputées vendues. Les dividendes que procurent les actions sont imposés selon les taux applicables aux dividendes canadiens ou étrangers.

### CIG et obligations d'épargne du Canada

Le capital d'un CIG ou d'une obligation d'épargne du Canada est exonéré d'impôt. Seuls les intérêts tirés de ces types de placements sont imposables.

### Intégration à votre stratégie globale de la planification fiscale reliée à vos placements

Il est judicieux de profiter de toute possibilité de réduire l'impôt à payer. Après tout, payer plus d'impôt que nécessaire vous prive de sommes que vous pourriez conserver pour vous-même. Le traitement fiscal des placements est un élément trop souvent négligé mais très important de la planification fiscale des particuliers. Communiquez avec votre conseiller et discutez avec lui de la meilleure stratégie fiscale à adopter pour vos placements. ■



© 2014 Manuvie. Les personnes et les situations évoquées sont fictives et toute ressemblance avec des personnes vivantes ou décédées serait pure coïncidence. Le présent document est proposé à titre indicatif seulement. Il n'a pas pour objet de donner des conseils particuliers d'ordre financier, fiscal, juridique, comptable ou autre et les renseignements qu'il fournit ne doivent pas être considérés comme tels. Nombre des points analysés varient selon la province. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. Sauf erreurs ou omissions. La souscription de fonds communs de placement peut donner lieu au versement de commissions ou de commissions de suivi ainsi qu'au paiement de frais de gestion ou d'autres frais. Veuillez lire le prospectus des fonds avant d'effectuer un placement. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur liquidative varie fréquemment et les rendements passés peuvent ne pas se reproduire. Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur. Le nom Manuvie, le logo qui l'accompagne, les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

CS0415E PRINTEMPS 2014

AVEC LES COMPLIMENTS DE :

Isabelle Gemme  
Placements Manuvie Services D'investissement Inc.  
111 Rue Saint-Pierre  
Chambly, QC, J3L 1L6  
514-528-0080  
isabelle.gemme@placementsmanuvie.ca